



COMMUNE DE LEYSIN

Marche à suivre pour procéder à une mise à ban

Comment procéder ?

Le propriétaire du fonds, l'usufruitier, le titulaire d'une servitude de passage ou de parcage ou, par procuration, le locataire ou le fermier peuvent s'adresser au Juge de Paix du District d'Aigle, Hôtel de Ville, CP 262, 1860 Aigle pour qu'il prononce une défense publique d'un passage ou d'un autre usage abusif, comme par exemple le stationnement.

Pour ce faire, il suffit d'adresser un courrier à l'adresse précitée. Sur la demande doit figurer le nom et l'adresse du mandant, le numéro de parcelle à mettre à ban, l'adresse où se situera la défense publique ainsi que la date et la signature. Il y a lieu de joindre un extrait du Registre foncier avec ce courrier. Pour ce faire, nous vous conseillons de vous rendre sur le site internet <http://www.geoplanet.vd.ch> où vous aurez la possibilité de rechercher votre parcelle et imprimer un extrait de plan.

Une fois votre demande envoyée, comptez une dizaine de jours avant de recevoir un courrier de la Justice de Paix vous enjoignant de verser la somme de CHF 150.- pour les frais administratifs cantonaux. Une fois le montant acquitté, vous réceptionnerez le document final affranchissant votre fonds. Cette décision de justice sera ensuite affichée, par la Municipalité, au pilier public. Une copie de votre décision devra être affichée sur votre immeuble à l'attention des locataires.

Signalisation

Une fois la mise à ban prononcée, vous devez prendre contact avec une entreprise de signalisation afin de créer un panneau officiel. Pour ce faire, l'entreprise retenue vous demandera de fournir une copie de votre mise à ban pour confectionner ledit signal. En effet, il est obligatoire que le panneau de signalisation arbore ce qui suit :

Exemples :

Interdiction de stationner



Figure 2.50 de l'OSR

Interdiction de circuler



Figure 2.01 de l'OSR

Accès interdit aux piétons



Figure 2.15 de l'OSR

De plus, les indications suivantes devront accompagner les panneaux ci-dessus, soit :

Défense de passer et de stationner
Le Juge de Paix du District de interdit le passage et le stationnement de tous
véhicules - Ceux des ayants droit exceptés – sur cette propriété.
Amende selon la loi sur les sentences municipales.
Date..... Le juge de Paix.... Signature....

Le ou les panneaux devront être apposés soit en façade, soit sur un mât de manière visible. Lorsque la zone d'interdiction est étendue, il y aura lieu de mettre plusieurs panneaux. Notre service de sécurité publique est à votre disposition pour vous conseiller sur les meilleurs emplacements à adopter.

Répression à la défense publique

Dès lors que votre signalisation est posée conformément aux exigences qui précèdent, vous pouvez dénoncer les infractions. Pour ce faire, le propriétaire du fonds, l'usufruitier, le titulaire d'une servitude de passage ou de parcage, le locataire, le fermier ou, par procuration, toute autre personne (p.ex. un concierge, une gérance, une entreprise de sécurité) peut remplir un « formulaire de plainte » se trouvant sur notre site. Celui-ci devra être adressé à l'autorité municipale du lieu de l'infraction dans les 3 mois dès la connaissance de l'auteur de l'infraction.

Pour information, le montant de l'amende peut aller jusqu'à CHF 500.- et en cas de récidive jusqu'à CHF 1'000.-. Le montant de l'amende et l'encaissement des frais reviennent en entier à la commune qui a prononcé la sentence municipale. Notons encore qu'avec la nouvelle Loi en vigueur, l'autorité municipale n'alloue plus d'indemnité civile, ni de dépens.

Bases légales :

Loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM ; RSV 3.8)

Code du 14 décembre 1966 de procédure civile (CPC ; RSV 2.7)

Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF ; RSV 3.1)

Code du 12 septembre 1967 de procédure pénale (CPP ; RSV 2.10)

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS ; RS 311.0)

Exemple de lettre pour la demande auprès de la Justice de Paix

Nom et prénom

Adresse

No postal et localité

Téléphone

..., le

Justice de Paix du District d'Aigle
Hôtel de Ville
Case postale 262
1860 Aigle

Mise à ban de la parcelle no ...

Monsieur le Juge de Paix,

En tant que (par exemple propriétaire) du bien-fonds no..., je désire instaurer une mise à ban sur ma parcelle. Je précise que cette procédure a pour but d'interdire (par exemple le stationnement) à cet endroit.

Dès lors, je vous transmets les documents nécessaires pour effectuer cette démarche. Je reste naturellement à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer.

En vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge de Paix, mes respectueuses salutations.

Signature